

## Lapierre, Marie-Ève

---

**De:** Responsable Accés  
**Envoyé:** 13 janvier 2022 14:42  
**À:** [REDACTED]  
**Objet:** Demande d'information  
**Pièces jointes:** PJ\_Complet.pdf; Liste\_Articles.pdf; Avis de recours.pdf

Québec, le 13 janvier 2022

[REDACTED]

[REDACTED]

N/Réf. : Dossier n° 2021-11702

[REDACTED],

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 14 décembre 2021, laquelle est rédigée ainsi :

« En vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, j'aimerais obtenir toutes les notes ministérielles, analyses et correspondances (dont celles échangées avec Mindgeek et/ou ses filiales comme Pornhub) concernant les nouvelles restrictions à certaines mesures fiscales incitatives relativement à la présence de contenus encourageant la violence ou la discrimination ou comportant des scènes de sexualité explicite. »

En vertu de l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels [RLRQ, chapitre A-2.1] [« Loi sur l'accès »], nous vous informons que le ministère des Finances détient des documents relativement à votre demande. Vous trouverez ci-joint un document caviardé de 3 pages contenant des renseignements à ce propos.

De plus, certains documents ont été recensés, mais ne peuvent être transmis puisqu'il s'agit d'avis ou de documents rédigés pour le compte du ministre. D'autres documents ne peuvent vous être transmis parce que les renseignements protégés en forme la substance ou parce qu'ils contiennent des renseignements de nature fiscale. Ils sont donc protégés conformément aux articles 14, 34 et 37 de la Loi sur l'accès et à l'article 69 de la Loi sur l'administration fiscale.

Enfin, un document recensé relève de la compétence d'Investissement Québec, et nous vous invitons à leur transmettre une demande à ce propos. Conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès, vous trouverez ci-dessous les coordonnées de la personne à contacter :

M<sup>me</sup> Danielle Vivier  
Responsable de l'accès aux documents et  
de la protection des renseignements personnels  
Investissement Québec

600, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 1500  
Montréal (Québec) H3B 4L8  
Courriel : [responsable.acces@invest-quebec.com](mailto:responsable.acces@invest-quebec.com)

À titre informatif, les documents budgétaires 2021-2022 contiennent des renseignements à propos des restrictions sur les mesures fiscales mentionnées dans votre demande et peuvent être consultés en ligne :

- Budget 2021-2022 – Renseignements additionnels, p. A-25-26  
[http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/20212022/fr/documents/Budget2122\\_RenseignementsAdd.pdf](http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/20212022/fr/documents/Budget2122_RenseignementsAdd.pdf)
- Budget 2021-2022 – Plan budgétaire, p. E41  
[http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2021-2022/fr/documents/PlanBudgetaire\\_2122.pdf](http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2021-2022/fr/documents/PlanBudgetaire_2122.pdf)

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

**David St-Martin**

Directeur général  
Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

**Direction générale de l'organisation du budget,  
de l'administration et du secrétariat**

Ministère des Finances  
390, boulevard Charest Est, 8<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1K 3H4  
Tél.: 418 643-1229 / Téléc.: 418 646-0923  
[www.finances.gouv.qc.ca](http://www.finances.gouv.qc.ca)



## EXCLUSION DE CERTAINS TYPES D'ACTIVITÉS DES AIDES FISCALES AUX SOCIÉTÉS

---

### CONTEXTE

- Récemment, divers intervenants se sont demandé si le régime fiscal québécois contenait des dispositions spécifiques permettant de bloquer l'accès aux mesures fiscales incitatives mises à la disposition de sociétés faisant affaires au Québec et poursuivant des activités que le gouvernement ne souhaite pas encourager, par exemple la pornographie.

### MESURES FISCALES INCITATIVES QUÉBÉCOISES

- Pour atteindre certains objectifs stratégiques sur les plans économique, social et culturel, le régime fiscal accorde divers avantages fiscaux par le biais de mesures :
  - d'application générale, tels que l'amortissement accéléré, le taux réduit d'imposition pour les PME, la déduction des frais de représentation ou l'inclusion partielle des gains en capital;
  - d'application ciblée, tels que le congé fiscal pour grands projets d'investissement, les crédits d'impôt R-D, le crédit d'impôt pour la production de titres multimédias ou le crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle.
- Dans les deux cas, les mesures fiscales incitatives sont accessibles à l'ensemble des sociétés dans la mesure où diverses conditions d'admissibilité sont rencontrées (ex. : secteur économique cible, nature des activités ou types de dépenses).

#### **Mesures d'application générale**

- Les conditions d'admissibilité aux mesures d'application générale sont habituellement de nature fiscale et relativement objective.
- La société réclame l'aide dans sa déclaration de revenu et la vérification de son admissibilité à la mesure est d'abord vérifiée de manière automatisée sur réception de la déclaration et peut ensuite faire l'objet d'une vérification à posteriori par un vérificateur de Revenu Québec.

#### **Mesures ciblées**

- Les conditions d'admissibilité aux mesures ciblées exigent habituellement une analyse plus poussée quant à la nature du travail effectué, du projet d'investissement, du contrat ou du produit ou service vendu.
- Revenu Québec ne dispose ni des ressources ni de l'expertise nécessaire à l'analyse de chaque demande dans le contexte de mesures ciblées.
- C'est pourquoi l'analyse des critères d'admissibilité aux mesures ciblées est confiée à des organismes sectoriels spécialisés (par exemple, Investissement Québec ou la SODEC) qui émettent des attestations de conformité avant que la demande de crédit ne soit soumise à Revenu Québec.
- À l'exception de la vérification d'éléments spécifiques laissés à l'attention des organismes sectoriels, Revenu Québec demeure responsable de la vérification de toutes les autres exigences et conditions prévues par le régime fiscal.
- Dans l'accomplissement de leur tâche, les organismes sectoriels s'appuient sur les conditions prévues dans la « Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales » (loi-cadre) alors que Revenu Québec s'en tient aux dispositions limitatives prévues dans la Loi sur les impôts.



## Impact sur une entreprise œuvrant dans le secteur pornographique

Actuellement, il y a 7 mesures fiscales<sup>1</sup> contenues dans la loi-cadre qui comportent des précisions visant à s'assurer de ne pas accorder une aide fiscale pour la production de contenus à caractère sexuel, violent ou discriminatoire.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

<sup>1</sup> Le congé fiscal pour grands projets d'investissement, le crédit d'impôt pour la production de titres multimédias, le crédit d'impôt pour services de production cinématographique, le crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, le crédit d'impôt pour le doublage de films, le crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores et le crédit d'impôt pour l'édition de livres.

[REDACTED]

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi. Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.
34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun. Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.
37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions. Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.
48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas. Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

**LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE**

69. Le dossier fiscal d'une personne est confidentiel et tout renseignement qu'il contient ne peut être utilisé ou communiqué à moins que cette personne n'y consente ou que cette utilisation ou communication ne soit effectuée conformément à la présente loi. Le dossier fiscal d'une personne est constitué des renseignements que le ministre détient à son sujet pour l'application ou l'exécution d'une loi fiscale. Ne font pas partie du dossier fiscal une procédure judiciaire prise pour l'application ou l'exécution d'une loi fiscale, de même que la décision qui en découle. Ne constitue pas un dossier fiscal un dossier constitué pour l'administration, la direction ou la gestion de l'Agence ou à l'égard d'une infraction visée à l'un des articles 71.3.1 à 71.3.3.

---

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

---

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin  
575 rue Saint-Amable, bureau 1.10  
Québec (Québec) G1R 2G4  
Téléphone : (418) 528-7741  
Télécopieur : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-4196  
Télécopieur : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

### APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

#### a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

#### b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

#### c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

---